

Arrêt

n° 172 992 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco R. VAN DE SIJPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 9 octobre 1979 et vous auriez vécu à Bagdad dans le quartier Al Obaidi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois d'octobre 2007, vous seriez devenu policier. Vous auriez commencé au grade de simple policier pour terminer au grade de sous-caporal. Vous auriez été assigné au contrôle de différents check-point au cours de votre service.

En juillet 2014, alors que vous auriez été en fonction au check point des bâtiments de la direction de Al Karhk, vous auriez repéré des agissements suspects dans une maison qui était située juste en face de votre check point. Vous auriez aperçu des jeunes qui entraient et sortaient et qui utilisaient des voitures aux vitres teintées. Vous auriez alors décidé de surveiller cette maison pendant 15 jours et vous auriez été voir votre directeur fin juillet pour lui expliquer la situation. Il vous aurait dit de ne pas bouger et de les laisser faire. Il aurait envoyé des patrouilles provenant d'un autre poste de police. Ces dernières auraient effectuées une descente dans la maison et auraient découverts deux personnes qui auraient été enlevées. Les policiers auraient arrêté les suspects et vous auriez reçu une prime et un congé. Trois jours après les arrestations, un collègue vous aurait téléphoné pour vous dire qu'ils auraient été libérés.

Vous seriez retourné au travail et vous auriez reçu un message sur votre gsm disant « on sait que c'est toi qui nous a dénoncés et on ne va pas te laisser tranquille, on va te tuer ». Suite à ça, vous auriez été voir votre directeur pour lui demander une protection. Il vous aurait expliqué qu'à l'intérieur de la direction vous ne risquiez rien mais qu'il ne pourrait pas assurer votre protection en dehors. Vous auriez donc décidé de rentrer chez vous et votre directeur vous aurait à nouveau donné congé.

Le 13 août 2014, vous auriez appelé un collègue afin qu'il vous accompagne pour récupérer votre salaire au poste de police. Vous seriez resté +/- 1h30 à l'intérieur de la direction. De retour vers votre maison, alors que vous étiez en train de passer dans le quartier Bagdad Al Jadida, vous auriez demandé à votre collègue de s'arrêter près du supermarché afin que vous achetiez une recharge pour votre gsm. Dès que vous seriez sorti du magasin, la voiture aurait explosé. Vous auriez reçu un éclat à l'oeil et votre collègue serait mort sur le coup. On vous aurait transporté à l'hôpital Sheikh Zeiyd et ensuite dans un service neurologique.

Après quelques jours à l'hôpital, vous seriez rentré chez vous. Dix jours après votre retour à la maison, des amis vous auraient signalé la présence de véhicules suspects dans votre quartier. Vous auriez alors décidé d'aller chez votre oncle, au quartier Al Madaem, avec votre mère et votre frère. Vous auriez alors commencé à vous déplacer de maison en maison, chez vos proches. Vous seriez resté en contact avec votre ami [C.H.] qui vous aurait dit qu'ils étaient au courant que vous auriez survécu à l'explosion et qu'ils seraient passés à votre maison pour vous achever. Vous ne seriez pas retourné chez vous jusqu'à votre départ d'Irak.

Lors du ramadan qui aurait eu lieu pendant cette période, votre frère serait retourné à la maison pour récupérer des affaires pour votre mère. Votre voisin serait venu aux nouvelles et ils auraient discuté devant la porte. Au même moment, un véhicule aux vitres fumées serait passé dans la rue et les personnes à bord auraient ouvert le feu sur votre frère et le voisin. Votre frère s'en serait sorti indemne alors que le voisin aurait été blessé à l'épaule.

Suite à ça, votre mère et votre frère ne vous auraient plus adressé la parole, vous tenant pour responsable. Vous auriez alors eu une crise où vous seriez tombé et l'on vous aurait emmené à l'hôpital.

Le 7 mars 2015, vous seriez parti d'Erbil en camion en direction de la Turquie. Vous auriez changé de camion en Turquie, avec lequel vous seriez arrivé en Belgique après huit jours de route.

Vous seriez arrivé en Belgique le 15 mars 2015 et, le lendemain, vous avez demandé la protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le risque d'être tué par la milice Assaeb Ahl al Haqq et d'être jugé et envoyé en prison parce que vous auriez abandonné votre poste de policier.

Il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Relevons d'abord l'existence de très sérieux doutes quant au fait que vous auriez été policier à Bagdad. En effet, il est totalement invraisemblable que vous vous trompiez sur la description des grades et insignes dans la police alors que vous auriez été policier pendant environ huit ans. Ainsi, vous déclarez que vous auriez été sous-caporal (naib arif) et que vous auriez donc eu quatre bandes (cf. rapport d'audition CGRA, p. 6). Or, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que ce grade ne comporte que deux bandes (cf. Antwoorddocument IRQ2010-004w). Vous déclarez également que votre collègue, qui aurait été tué lors de l'explosion de la voiture, aurait eu le grade de simple policier (shurti/shurti awil) qui comporte deux bandes (cf. rapport d'audition CGRA, p. 14), alors qu'en réalité, le grade de simple policier ne comporte qu'une seule bande comme le confirment les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Antwoorddocument IRQ2010-004w). De plus, l'on peut s'étonner du manque de précision dans la description votre entrée en fonction, de votre formation et de votre fonction même de policier (cf. rapport d'audition CGRA, p. 4, 5, 6, 20, 21). Ces erreurs sur la description des grades et insignes de la police et ce manque de précision remettent totalement en cause le fait que vous auriez été policier et décrédibilisent par conséquent fortement votre récit et donc l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

A supposer que votre profil de policier serait établi – quod non en l'espèce (cf. supra) – il convient également de relever les éléments suivants qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Il convient tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.

En effet, dans votre questionnaire du CGRA (cf. page 15, question n° 3.5), vous déclariez que la tentative d'assassinat à votre encontre avec l'explosion de la voiture aurait eu lieu le 15 août 2014. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'elle se serait produite le 13 août 2014 (cf. p. 2, 13). Confronté à vos propos, vous déclarez que vous n'auriez pas fait attention au moment de la relecture de vos déclaration et que vous vous ne souveniez plus de la date exacte. Ce ne serait que lorsque vous auriez été en possession de vos documents relatifs à cet incident que vous vous seriez rendu compte que l'explosion aurait eu lieu le 13 et non le 15. (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2 et 19). Ce changement de date apparaît donc avoir été effectué pour coller aux documents que vous n'aviez pas encore obtenus au moment de votre audition par les services de l'Office des Etrangers. Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, notons votre imprécision dans vos déclarations relatives aux dates de vos congés et de la réception d'un message de menace sur votre GSM (cf. rapport d'audition CGRA, p. 16). En effet, vous auriez pris congé à partir du 26 juillet 2014, pour une période de 7 jours. Vous seriez donc retourné au travail le 01 ou le 02 août. Vous déclarez que ce serait après votre reprise du travail que vous auriez reçu le message de menace sur votre GSM. Or, vous déclarez juste après que vous auriez reçu ce message à la date du 29 juillet, ce qui paraît peu vraisemblable étant donné que vous n'auriez pas encore repris le travail à la date du 29 juillet. Une tel imprécision dans vos propos ajoute un discrédit supplémentaire à votre récit et remet en cause l'existence d'une crainte fondée.

De surcroît, concernant le procès-verbal relatif à l'explosion que vous auriez subie et que vous avez produit lors de votre audition au Commissariat général, nous constatons qu'il est en grande partie illisible et que de sérieux doutes sont émis quant à son authenticité. En effet, il n'est pas concevable qu'un document officiel émanant des autorités irakiennes soit écrit entièrement à la main et ne comporte aucune en-tête. La production de ce faux document remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et partant l'existence d'une crainte fondée vous concernant.

En outre, après votre sortie d'hôpital, vous seriez allé habiter chez un oncle maternel à Madain mais vous auriez également fait plusieurs visites chez un oncle paternel à Habibiya (cf. rapport d'audition CGRA, p. 18). Il s'agit là d'un comportement incohérent pour quelqu'un qui se dit recherché par les milices et menacé de mort et qui remet sérieusement en cause l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Enfin, relevons que vous auriez attendu presque 7 mois après la tentative d'assassinat à votre encontre avant de fuir l'Irak. Invité à vous exprimer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 17), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant que vous n'aviez pas les moyens de fuir plus tôt tout en

soutenant que vous avez pu fuir grâce à l'argent que vous aviez mis de côté en travaillant. Votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Par rapport aux divers documents médicaux établis en Belgique, rien ne permet d'établir de façon certaine qu'ils seraient liés à l'explosion que vous auriez subie en Irak ou dans les circonstances que vous décrivez. Par conséquent, ils ne permettent pas d'infirmer les constats établis dans la présente décision.

S'agissant de votre badge de policier, d'une photo de vous en uniforme, d'un document de nomination, de divers documents médicaux établis en Irak, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Quant à votre carte d'identité délivrée le 11 octobre 2005 et votre certificat de nationalité délivré le 9 juillet 2013, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des faits qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la Loi* [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] et du principe de la motivation (*l'absence de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*) ». Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut du protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 28 avril 2016 à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca» daté du 31 mars 2016 (dossier de procédure, pièce n°3).

4.2 Après la clôture des débats, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 6 juillet 2016, à laquelle elle joint un « COI Focus, Irak. De veiligheidssituatie en Bagdad, Cedoca» daté du 23 juin 2016 (dossier de procédure, pièce n°10).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle relève deux erreurs dans la description que donne le requérant des grades et insignes dans la police ainsi que le manque de précision de ses déclarations quant à sa fonction de policier, éléments qui mettent selon elle en cause la réalité de son statut.

Elle souligne une divergence, qu'elle qualifie d'importante, entre les déclarations du requérant telles que consignées dans le questionnaire et celles tenues lors de son audition concernant la date de l'explosion dont il explique avoir été victime. Elle note une imprécision dans les propos du requérant concernant la chronologie des faits invoqués. Elle constate que le procès-verbal relatif à l'explosion est partiellement illisible et considère que son caractère manuscrit, ainsi que l'absence d'en-tête sur ce document démontrent qu'il s'agit d'un faux document. Elle souligne en outre l'invisibilité des visites du requérant chez son oncle alors qu'il était recherché, ainsi que le délai écoulé avant de quitter le pays. La partie défenderesse estime enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à aboutir à une autre conclusion. Elle relève encore l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) au vu des conditions actuelles de sécurité à Bagdad.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Pour sa part, le Conseil, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4.1 Ainsi, concernant le statut de policier de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse dénonce des erreurs dans la description des grades et insignes en se basant sur des informations versées au dossier administratif. Ces informations sont tirées d'un entretien entre le service de documentation de la partie défenderesse, le Cedoca, et une source diplomatique début 2010. De son côté, la partie requérante se réfère dans sa requête à des informations récentes accessibles sur internet, lesquelles divergent de celles versées par la partie défenderesse ; cette dernière n'apportant aucun argument contradictoire sur ce point dans sa note d'observations (page 3, pièce n° 6 du dossier de procédure). Partant, à la lumière des informations versées au dossier par les parties, le Conseil estime que les erreurs reprochées au requérant ne peuvent être considérées comme établies.

De même, la partie défenderesse reproche à la partie requérante le manque de précision de ses déclarations relatives à sa fonction de policier mais n'expose elle-même aucune critique concrète et précise à l'appui de ce grief. Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, que le rapport d'audition de la partie requérante contient plusieurs pages consacrées à la description de ses activités au sein de la police (rapport d'audition du 1^{er} décembre 2015, pages 5, 6, 7, 8, 20 et 21 ; pièce n° 6 du dossier administratif) et, d'autre part, que ces déclarations apparaissent cohérentes et plausibles. Dès lors, à ce stade, les déclarations de la partie requérante sont suffisantes pour établir la réalité de son statut de policier.

5.4.2 S'agissant de la date de l'explosion, le Conseil relève que le motif de la décision attaquée ne reflète pas les déclarations exactes de la partie requérante tenues lors de son audition, desquelles il ressort qu'elle s'est aperçue de l'erreur lorsqu'elle a relu avec son avocat la déclaration faite à l'Office des Etrangers (rapport d'audition du 1^{er} décembre 2015, page 19 ; pièce n° 6 du dossier administratif) et non pas, comme l'indique la décision, lorsqu'elle a été en possession des documents relatifs à cet incident. Dès lors, le grief de la partie défenderesse selon lequel « *ce changement de date* » aurait été « *effectué pour coller aux documents* » reçus ultérieurement n'est pas fondé. En tout état de cause, le Conseil estime que cette divergence, signalée par la partie requérante d'emblée lors de son audition (*ibidem*, page 2), ne peut suffire à mettre en cause l'entièreté de son récit.

5.4.3 En outre, l'imprécision chronologique relevée dans les déclarations de la partie requérante lors de son audition – à la supposer établie, ce qui, au vu de ses déclarations très succinctes sur ce point, n'est pas évident – apparaît également insuffisante à conclure à l'absence de crédibilité de sa demande. A cet égard, le Conseil considère aussi la situation médicale particulière de la partie requérante, laquelle est établie par les nombreux documents médicaux versés au dossier. Cet élément doit effectivement être pris en compte dans la mesure où les douleurs invoquées par la partie requérante (rapport d'audition du 1^{er} décembre 2015, page 2 ; pièce n° 6 du dossier administratif), et le traitement médical lourd dont témoignent les différents rapports médicaux, sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des éventuelles carences relevées dans son récit des faits.

5.4.4 Concernant le procès-verbal relatif à l'explosion dont la partie requérante se dit victime, la position de la partie défenderesse n'est pas claire, dès lors qu'elle commence par s'inscrire en faux contre ce document (décision du 25 mars 2016, pages 2 et 3, pièce n° 5 du dossier administratif) avant de souligner dans sa note d'observations qu'elle n'est pas tenue de le faire (page 3, pièce n° 6 du dossier de procédure). Quoi qu'il en soit, si la partie défenderesse estime inconcevable « *qu'un document officiel émanant des autorités irakiennes soit écrit entièrement à la main et ne comporte aucun en-tête* » (décision du 25 mars 2016, pages 2-3, pièce n° 5 du dossier administratif) et si elle renvoie, dans sa note d'observations, aux informations générales présentes au dossier administratif sur la corruption en Irak (« *SRB - Irak : Valse documenten en corruptie* », 3/2/2012, farde Information des pays, pièce n° 22 du dossier administratif), celle-ci n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de conclure que le document déposé est un faux.

5.4.5 Quant aux motifs liés aux déplacements effectués par la partie requérante après sa sortie d'hôpital et au délai de plusieurs mois écoulés avant son départ, le Conseil estime, d'une part, qu'ils apparaissent secondaires dans l'évaluation de la crainte et, d'autre part, qu'ils relèvent d'une appréciation subjective – dans la mesure où la partie requérante explique avoir vécu cachée pendant cette période, s'être déplacée souvent, avoir reçu des soins et avoir rassemblé les moyens nécessaires à son départ du pays.

5.5 Du reste, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 20 juin 2016 (conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers), le Conseil tient pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est irakienne, d'origine sunnite ;
- qu'elle résidait à Bagdad ;
- qu'elle y exerçait une fonction de policier ;
- qu'elle a reçu des menaces de la part de membres de la milice chiite Assaeb Ahl al Haqq ;
- qu'elle a été victime d'un attentat en août 2014, dont elle conserve des séquelles physiques et psychologiques importantes et actuelles.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant à Bagdad décrivent une situation de violence exacerbée qui incite à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants bagdadi, *a fortiori* ceux d'origine sunnite. Cette situation rend également illusoire toute protection effective des autorités irakiennes.

En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque à l'origine du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le bénéfice du doute devant être accordé largement à la partie requérante et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la partie requérante est établie. En effet, si un doute persiste sur certains aspects mineurs de son récit, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son appartenance ethnique et religieuse. Au demeurant, pour ce qui concerne la demande de réouverture des débats telle que formulée par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire datée du 6 juillet 2016 - celle-ci visant spécifiquement une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi

du 15 décembre 1980 -, le Conseil a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. La demande de réouverture des débats est dès lors devenue sans objet.

6. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD